Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux outre mer** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des grandes cultures , des semences végétales et des produits transformés**	**Instruction technique** **DGPE/DMOM/2016-546** **04/07/2016**

Date de mise en application : 06/07/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 06/07/2017
Cette instruction abroge :
DGPE/DMOM/2015-466 du 27/05/2015 : POSEI - Aide à la production de riz irrigué en Guyane
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide à la production de riz irrigué en Guyane dans le cadre du POSEI 2016

Destinataires d'exécution
ASP Guyane DAAF guyane l'ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités d'application de l'aide pour le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Textes de référence : Le programme POSEI France 2016 validé le 18 décembre 2015 par la Commission européenne prévoit dans son tome 2, chapitre 3, une aide à la production de riz irrigué en Guyane. Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Préambule

Le programme POSEI France 2016 validé le 18 décembre 2015 par la Commission européenne prévoit dans son tome 2, chapitre 3, une aide à la production de riz irrigué en Guyane. Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

La présente instruction technique précise les modalités d'application de cette aide payée par l'Agence de Services et de Paiement.

Cette instruction technique annule et remplace l'instruction DGPE/DMOM/2015-466 du 21/05/2015.

Table des matières

Préambule....1
1.Objectif....1
2.Bénéficiaires....1
3.Descriptif....1
4.Conditions d'éligibilité....2
5.Constitution du dossier de demande d'aide....2
6.Calcul du montant de l'aide....3
7.Contrôles....5
8.Paiement de l'aide....5
9.Autres dispositions....5

1. Objectif

Rappel programme POSEI

Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Afin d'inciter les producteurs à augmenter la production et la productivité des parcelles cultivées, l'aide se base partiellement sur le principe d'un rendement minimal à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs fixés sont progressifs.

2. Bénéficiaires

Rappel programme POSEI

Les bénéficiaires sont les producteurs de riz irrigué de Guyane.

3. Descriptif

Rappel programme POSEI

Le soutien à la production rizicole est scindé en deux aides attribuées sur des bases distinctes. Ces aides sont complémentaires et cumulables sur la même surface cultivée :

- une première aide liée à un niveau de rendement minimal (production par unité de surface) à atteindre par les producteurs de riz irrigué ;

- une seconde aide liée à la surface en culture du riz irrigué, mené dans des conditions normales de culture, sans contrainte de résultat en termes de rendement minimal.

La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2018 comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018

Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,75	4,00	4,25	4,5	4,75	5,00

La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'atteinte du rendement minimal ouvre droit à la totalité de l'aide, soit 1 300 euros (800 euros + 500 euros) par ha et par an.

Á défaut, la première aide est réduite au prorata du rendement obtenu par rapport au rendement minimal objectif de l'année afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

En cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, pour la mise en valeur de terres n'ayant pas été cultivées l'année précédente, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3,75 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,25 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 5 t/ha et par an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

La production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée, en intégrant une seule fois dans le calcul les parcelles semées lors du 1er cycle qui auraient été resemées lors du deuxième cycle.

4. Conditions d'éligibilité

Rappel programme POSEI

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

5. Constitution du dossier de demande d'aide

Le demandeur communique à la DAAF :

- les déclarations de semis (cycle 1 et cycle 2) au plus tard un mois après la date de semis ;
- les déclarations de récolte (cycle 1 et cycle 2) au plus tard un mois après la date de récolte.

En cas d'accident de culture, une déclaration complémentaire est à transmettre par l'exploitant dans les 15 jours suivant la constatation éventuelle de l'accident.

La demande d'aide doit être déposée auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane **le 28 février 2017 au plus tard**.

Cette demande d'aide comporte :

- la déclaration jointe en annexe, dûment remplie ;
- le dossier PAC dûment rempli ;
- un RIB ;
- les attestations des autorités compétentes (régime non salariés agricoles ou autre caisse de sécurité sociale, et services de la DGFiP), indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;

- les attestations des structures collectives du périmètre rizicole indiquant que les versements dus ont été réalisés ;
- les documents comptables (comptabilité analytique de l'entreprise, copie des factures...) qui permettent de démontrer le volume de production.

La DAAF joint à ce dossier les déclarations de semis, d'accidents de culture et de récolte qui lui ont été communiquées par le demandeur.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 1er mars 2017 au 27 mars 2017**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2016 :

Date dépôt tardif	01/03	02/03	03/03	04 et 05/03	06/03	07/03	08/03	09/03	10/03	11 et 12/03	13/03
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %

Date dépôt tardif	14/03	15/03	16/03	17/03	18 et 19/03	20/03	21/03	22/03	23/03	24/03	25 et 26/03
Taux de réduction	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %	20 %	21 %	22 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DAAF **à partir du 27 mars 2017 est irrecevable.**

En cas de non transmission des déclarations de semis, des accidents de culture ou de récolte par le demandeur, l'administration se réserve le droit de rejeter le cycle correspondant en raison de l'impossibilité d'instruire et de contrôler la demande.

Pour être prise en compte au titre de l'année 2016, un cycle doit être récolté avant le 31/12/2016.

6. Calcul du montant de l'aide

Dans le cas où le montant total des aides à payer dépasse l'enveloppe de 5 M€ allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire est appliqué sur l'ensemble des montants à payer.

Pour une année donnée, l'atteinte minimal du niveau de production ouvre droit au versement de l'aide à taux plein, soit 1 300 euros par hectare et par an, sauf application d'un stabilisateur.

► Calcul de l'aide liée au rendement :

Lorsque l'objectif de rendement n'est pas atteint, la première aide est calculée au prorata du rendement effectif par rapport au rendement objectif de l'année. Cette modalité de calcul doit permettre d'accompagner une remontée régulière de la production.

Définitions :
- la production totale : il s'agit de la quantité de riz récoltée, exprimée en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.
- la surface primée : il s'agit des superficies effectivement en production et récoltées, telles que déterminées lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP. En cas de semis de la même parcelle lors des 2 cycles, la surface de celle-ci n'est comptabilisée qu'une seule fois.

Exemple de comptabilisation des surfaces primées :
Lors du 1er cycle, l'agriculteur sème 1200 ha, dont 1000 ha sont validés par l'ASP
Lors du 2ème cycle, l'agriculteur sème 3400 ha, dont les 1200 ha semés lors du 1er cycle, dont 3000 ha sont validés par l'ASP
La surface primée potentielle est égale à ***3 000 ha.***

La formule de calcul du rendement est la suivante :
Rendement effectif = Production totale (tonnes) / surface primée (ha).

La formule de calcul de l'aide, avant application éventuelle des pénalités, conformément au décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du POSEI, est la suivante :

● Si rendement effectif ≥ rendement minimal attendu pour la campagne, alors :
Montant aide = surface primée (ha) x 800 €/ha

● Si rendement effectif < rendement minimal attendu pour la campagne, alors :
Montant aide = surface primée (ha) x (rendement effectif / (2 x rendement minimal attendu)) x 800 €/ha

Exemples de calcul du montant d'aide au rendement avec culture en deux cycles sur des parcelles différentes :

Exemple 1 : au cours de la campagne, le producteur a réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles différentes.
- Pour la première tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 1500 tonnes.
- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 950 tonnes.
- Le rendement effectif pour la campagne est : (1500 + 950) / (300 + 230) = 4,62 t/ha. Le rendement est supérieur au rendement attendu de 4,5 t/ha en 2016 ; il a droit à l'aide à taux plein (800 €/ha). La surface primée est égale à 530 ha.
- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à 800 €/ha x 530 ha = 424 000,00 €.

Exemples avec des parcelles pour partie les mêmes :

Exemple 2 : au cours de la campagne, le producteur a réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles pour partie les mêmes.
- Pour la première tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 1500 tonnes.
- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. 100 hectares ont été semés sur les mêmes parcelles pour l'un et l'autre cycle. La production est de 950 tonnes.
- Le rendement effectif pour la campagne est : (1500 + 950) / (300 + 130) = 5,70 t/ha. Le rendement est supérieur au rendement attendu de 4,5 t/ha en 2016 ; le bénéficiaire a droit à l'aide à taux plein (800 €/ha). La surface primée est égale à 430 ha.
- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à 800 €/ha x 430 ha = 344 000,00 €.

► Calcul de l'aide liée à la surface :

Concernant la seconde aide, de 500 €/ha, la surface primée est également considérée comme la superficie effectivement en production telle que déterminée lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP. Les pénalités éventuelles sont également prises en compte.

7. Contrôles

Des contrôles administratifs sont réalisés par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ils portent sur la totalité des demandes d'aide signées. Ils consistent à vérifier le respect des engagements et des données portées dans la demande d'aide.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP. Ils portent sur la détermination des surfaces et des quantités de riz produites exprimées en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.
Si l'exploitant ne possède pas d'outils de mesure permettant de justifier du tonnage paddy à 14,5 % d'humidité, il convient d'établir la relation à partir des mesures de poids sec fournis par l'usine réceptrice de la production. Cette relation s'établit à partir de la formule suivante :

$$\text{poids standard à 14,5 \% d'humidité} = \frac{\text{poids humide} \times (100\ \% - \text{taux humidité})}{85{,}5\ \%}$$

Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :
– les documents nécessaires au contrôle des surfaces ;
– les documents commerciaux et comptables de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances) ;
– la comptabilité matières et tous documents permettant de déterminer les rendements effectifs de riz (bons de livraisons, mesure d'hygrométrie…).

8. Paiement de l'aide

La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir vérifié la présence de la totalité des pièces du dossier et procédé aux contrôles requis, transmet à l'ASP l'original du dossier, assorti des résultats de contrôle, avant le 30 avril 2017.

Après instruction des dossiers de demande d'aide, l'ASP verse l'aide au plus tard le 30 juin 2017.

Après paiement des aides, l'ASP notifie par courrier aux bénéficiaires le montant versé et transmet à la DAAF l'état des paiements réalisés.

9. Autres dispositions

En tant que de besoin et dans le respect des engagements signés par les bénéficiaires, l'instruction DGPE « paiements à la surface au titre du premier pilier de la PAC » pour la campagne 2016 s'applique à la présente aide.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

Formulaire de demande d'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane

cerfa n°14648*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Code postal :

téléphone : télécopie :
Adresse mail :
n° SIRET :

Données relatives à la demande d'aide :

- surface cultivée en riz : - *donnée indiquée dans le formulaire PAC joint à la présente demande* -

- production de riz (en tonnes) :

JE SUIS INFORMÉ(E) DU FAIT QUE LES MONTANTS UNITAIRES DE L'AIDE DEMANDÉE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉDUCTION EN CAS D'APPLICATION DE STABILISATEURS BUDGÉTAIRES.

JE SUIS INFORMÉ(E) (NOUS SOMMES INFORMÉS) QUE, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE N°259/2008, L'ÉTAT EST SUSCEPTIBLE DE PUBLIER UNE FOIS PAR AN, SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES RECEVANT UNE AIDE **FEADER** OU **FEAGA**. DANS CE CAS, MON (NOTRE) NOM, MON (NOTRE) ADRESSE ET LE MONTANT DE MES (NOS) AIDES PERÇUES RESTERAIENT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE PENDANT 2 ANS. CETTE PARUTION SE FAIT DANS LE RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » (LOIN°78-17 DU 6 JANVIER 1978).

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)